

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative - Bâtiment C
Boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAP

Boulevard de l'Industrie
33530 Bassens

Références : DREAL/2026D/3586
Code AIOT : 0005206289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement SIAP implanté 220, avenue du stade 64270 Puyoô. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les nouvelles dispositions réglementaires en matière de prévention du risque incendie dans les installations relevant du secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP

- 220, avenue du stade 64270 Puyoô
- Code AIOT : 0005206289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de tri, regroupement et transit de déchets dangereux de SIAP implantée sur la commune de Puyoô est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (arrêté préfectoral n° 04/IC/313 du 9 juillet 2004 et arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09/IC/032 du 18 février 2009 et n° 6289/11/20 du 6 avril 2011).

L'activité du site est constituée à 90 % d'une activité liée aux déchets dangereux et 4 personnes y travaillent à temps plein.

Le site de Puyoô est considéré comme un établissement secondaire de SIAP Bassens, filiale de SARP Industries.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Stockage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rondes – PC3	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Maîtrise des incendies – PC4	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– PC6	article 10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 mai 2026 a permis de constater que :

- les batteries, notamment celles susceptibles de contenir du lithium, sont stockées dans des fûts métalliques de 200 litres,
- les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées de système d'extinction automatique,
- le document d'organisation et de réalisation des rondes de surveillance existe mais n'est pas utilisé,
- aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé ces trois dernières années,
- l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie formalisé.

Toutefois, l'exploitant a déclaré :

- mettre en place des rondes de surveillance dans le cadre de la prévention incendie, dès le 4 mai 2026 en fin de journée,
- faire réaliser par un prestataire, un exercice et une information/formation sur les risques incendie de ses agents avant la fin de l'année 2026.

L'exploitant doit élaborer, sous deux mois, un plan de défense contre l'incendie et le communiquer aux Services d'Incendie et de Secours. À défaut, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection :

- un document justifiant la résistance au feu durant au moins 60 minutes des fûts métalliques susceptibles de stocker des batteries au lithium,
- le dernier rapport annuel de contrôle des extincteurs pendulaires à poudre de type "sprinkler",
- le compte-rendu de l'exercice incendie prévu avant la fin d'année 2026,
- un fichier récent de suivi des déchets stockés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacités maximales autorisées pour les rubriques 2718 et 2711
Prescription contrôlée : L'article 1.1 - <u>Installations autorisées</u> de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/313 du 9 juillet 2004 est remplacé par : <i>La société SIAP, dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie - 33565 CARBON BLANC Cedex, est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter à l'adresse : CD n° 30 de</i>

NAY BOURDETTE - Route du stade - 64270 Puyoô, sur une superficie de 2 250 m² correspondant à la parcelle n° 1129 section C, les installations suivantes dans son centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux :

<i>Désignation de l'installation</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Régime</i>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 tonne.</i>	<i>50 tonnes</i>	<i>2718-1</i>	<i>Autorisation</i>
<i>T r a n s i t , regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 200m³mais inférieur à 1 000m³</i>	<i>100m³</i>	<i>2711</i>	<i>Non Classé</i>
<i>Atelier de charge d'accumulateur (Puissance utilisable inférieure à 50 kW)</i>	<i>3 kW</i>	<i>2925</i>	<i>Non Classé</i>

Constats :

L'exploitant indique que les capacités maximales autorisées à l'article 2 de son arrêté préfectoral n° 6289/11/20 du 6 avril 2011 n'ont pas évolué. Elles peuvent être maintenues à 50 tonnes pour la rubrique 2718 et à 100 m³ pour la rubrique 2711.

Il est à noter qu'à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées :

- par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, le seuil du régime de la déclaration de la rubrique n° 2711 a été abaissé à 100 m³ au lieu de 200 m³,
- par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, un 2nd alinéa a été créé pour la rubrique n° 2925.

Aussi, le nouveau tableau de classement des activités du site, proposé par l'inspection, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	50 t	Autorisation
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou	100 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

	regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de d é c h e t s d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) est inférieure à 50 kW.	3 kW	Non classé

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé l'exploitant de valider et de préciser, le cas échéant, le nouveau classement proposé par l'inspection, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des batteries

Prescription contrôlée :

[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. [...]
Constats : Les batteries en mélange arrivent sur le site de Puyoô dans un "geobox". Une opération de tri sépare les batteries contenant du plomb de celles n'en contenant pas. Les batteries au plomb triées sont ensuite stockées dans un autre "géobox" étanche avant envoi régulier sur le site AFM Recyclage Derichebourg Environnement à Lons (64). Les autres batteries, et notamment celles susceptibles de contenir du lithium, sont stockées dans des fûts métalliques de 200 litres. De manière hebdomadaire, les fûts sont envoyés par camion vers le site de SIAP à Bassens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la résistance au feu durant au moins 60 minutes des fûts métalliques susceptibles de stocker des batteries au lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées : - d'une détection de départ incendie, - d'un dispositif de transmission d'alerte, - d'une vidéo-surveillance, - d'un système d'extinction automatique de type sprinklage à poudre sur zone dédiée. En cas d'un éventuel départ d'incendie, l'exploitant précise que le personnel a la consigne d'évacuer le contenant à l'extérieur. Il indique également que la transmission des alertes reste opérationnelle si une coupure électrique intervient, grâce à la mise en route d'un onduleur disposant de 72 h d'autonomie. L'exploitant est également prévenu en cas de coupure électrique. La transmission des alertes est configurée dans un ordre gradué avec quatre personnes impliquées. La maintenance des caméras est effectuée une fois par an par l'organisme Data Connect.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport annuel de contrôle des extincteurs pendulaires à poudre de type "sprinkler".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rondes – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : [...] I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant déclare que des rondes de surveillance sont réalisées durant les périodes chaudes (été) et qu'un document de traçabilité des actions réalisées est complété. Cependant, cette organisation n'est pas mise en place durant toute l'année. L'exploitant propose de compléter cette organisation, dès le jour même de l'inspection, par la mise en œuvre de rondes de surveillance à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage des déchets. L'exploitant signale également que les derniers camions susceptibles d'amener des D3E sur site arrivent à 15h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet par courriel à l'inspection le tableau de réalisation des rondes de surveillance renseignée pour le mois en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Maîtrise des incendies – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie. Il précise qu'il prévoit d'en réaliser un avant la fin de l'année 2026 avec intervention d'un prestataire extérieur. Une information/formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre sera délivrée au personnel durant cet exercice. Un plan d'intervention (localisant les extincteurs, l'armoire électrique, décrivant le cheminement d'évacuation, etc.) est présent au niveau du bungalow qui sert de bureaux, il est apposé au mur côté extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet par courriel à l'inspection le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé avant la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Il propose d'en élaborer un d'ici la fin de l'année 2026 et d'en transmettre un exemplaire à la caserne des pompiers de Puyoô.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition réglementaire étant applicable depuis le 1^{er} juillet 2024. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'élaborer, sous deux mois, un plan de défense contre l'incendie et, sous le même délai, d'en transmettre un exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le plus proche et d'installer un panneau d'information à l'entrée du site destiné aux pompiers à leur arrivée en cas de sinistre avec établissement fermé. À défaut, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : État des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité

Prescription contrôlée :

[...] En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. [Cette comptabilité des stocks peut

être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant tient à jour quotidiennement l'état des déchets stockés dans un fichier informatique accessible par téléphone portable. Il explique être en mesure de communiquer au SDIS les catégories et quantités de déchets présents sur le site en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet par courriel à l'inspection un fichier récent de suivi des déchets stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite